

Gouvernement du Québec

Décret 1427-2024, 18 septembre 2024

CONCERNANT l'approbation d'une entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec relatif au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones et le versement à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec d'une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires autochtones du Québec souhaitent conclure une entente relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux Autochtones dans plusieurs régions du Québec;

ATTENDU QUE cette entente permettra notamment à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec de continuer à aider les justiciables en matière criminelle de même qu'en protection de la jeunesse, à mieux comprendre la nature des procédures les visant de même que le fonctionnement du système de justice, à obtenir les services d'un avocat et à collaborer à la rédaction de rapports de type Gladue;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier aliéna de l'article 3.49 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), sous réserve de l'article 4 de ce règlement, tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre de la Justice à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice et du ministre responsable des Relations avec les Premières Nations et les Inuit :

QUE soit approuvé l'entente entre le gouvernement du Québec et Les Services parajudiciaires Autochtones du Québec relative au versement d'une subvention pour offrir les services de conseillers parajudiciaires aux autochtones, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret;

QUE le ministre de la Justice soit autorisé à verser à Les Services parajudiciaires autochtones du Québec une subvention d'un montant maximal de 2 185 100 \$, au cours de l'exercice financier 2024-2025, aux fins de cette entente et selon les conditions et les modalités qui y sont prévues.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

84183

